



DÉLIBÉRATION N° 2019-154

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2019 portant avis sur le projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de l'ELD la Régie de La Réole

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine CHAUVET, Catherine EDWIGE et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

Le Conseil d'État, saisi d'une requête de l'association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE), a annulé, par une décision du 19 juillet 2017, le décret n° 2013-400 du 16 mai 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel.

Le Conseil d'État a estimé que : « L'entrave à la réalisation d'un marché du gaz naturel concurrentiel que constitue la réglementation tarifaire contestée ne poursuit aucun objectif d'intérêt économique général. Dès lors, les dispositions législatives du code de l'énergie contestées sont incompatibles avec les objectifs poursuivis par la directive 2009/73/CE ».

Dans le cadre du projet de loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), le gouvernement envisageait de supprimer les tarifs réglementés de vente de gaz des fournisseurs historiques en plusieurs étapes d'ici à 2023. Toutefois, dans une décision du 16 mai 2019, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions relatives à la fin des tarifs réglementés de vente de gaz au motif qu'elles avaient été adoptées selon une procédure contraire à la Constitution. Ces dispositions ont été reprises par le gouvernement dans le projet de loi relatif à l'énergie et au climat actuellement en discussion à l'Assemblée nationale.

Les dispositions du décret n° 2013-400 du 16 mai 2013 ayant été codifiées par le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, la réglementation relative aux tarifs réglementés de gaz figurant aux articles R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie demeure en vigueur.

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article L. 445-3 du code de l'énergie dispose que les « tarifs réglementés de vente du gaz naturel sont définis en fonction des caractéristiques intrinsèques des fournitures et des coûts liés à ces fournitures. Ils couvrent l'ensemble de ces coûts à l'exclusion de toute subvention en faveur des clients qui ont exercé leur droit prévu à l'article L. 441-1 ».

L'article R. 445-3 précise que « pour chaque fournisseur est définie une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel ». « La formule tarifaire est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, le cas échéant sur proposition du fournisseur, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

Cet article prévoit également que « la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement pour chaque fournisseur est précisée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie ».

L'article R. 445-4 précise que « pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les barèmes des tarifs réglementés à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur ».

Enfin, l'article R. 445-5 prévoit que « le fournisseur modifie, selon une fréquence définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté

tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d’approvisionnement en gaz naturel, telles qu’elles résultent de l’application de sa formule tarifaire ». « La répercussion des variations des coûts d’approvisionnement en euros par mégawattheure se fait de manière uniforme sur les différents barèmes et s’applique sur la part variable, sauf disposition contraire prévue par l’arrêté mentionné à l’article R. 445-4 ».

L’arrêté du 28 juin 2018 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par la Régie de La Réole a fixé les tarifs réglementés de vente de la Régie de La Réole ainsi que la formule permettant d’estimer l’évolution de ses coûts d’approvisionnement entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

En application de l’article R. 445-4 du code de l’énergie, la Commission de régulation de l’énergie (CRE) a été saisie pour avis, le 17 juin 2019, par le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l’économie et des finances, d’un projet d’arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de la Régie de La Réole.

Le projet d’arrêté fixe les barèmes de la Régie de La Réole pour ses tarifs réglementés de vente en distribution publique. Il fixe également la formule permettant d’estimer l’évolution des coûts d’approvisionnement et la méthodologie d’évaluation des coûts hors approvisionnement de la Régie de La Réole pour établir ses tarifs réglementés de vente en distribution publique.

Le projet d’arrêté soumis à la CRE doit entrer en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel. Pour établir son analyse, la CRE a considéré que cette entrée en vigueur interviendrait le 1^{er} juillet 2019.

Afin d’apporter de la transparence et de la lisibilité aux acteurs et ne pas perturber le bon fonctionnement du marché, et dans l’attente du projet de loi relatif à l’énergie et au climat venant tirer les conséquences de la décision du Conseil d’État du 19 juillet 2017, la CRE a vérifié si les barèmes de la Régie de La Réole et la formule fixés par le projet d’arrêté reflétaient bien les coûts du fournisseur

2. OBSERVATIONS DE LA CRE

2.1 Formule d’évolution des coûts d’approvisionnement de la Régie de La Réole

L’article 2 du projet d’arrêté précise que le terme représentant les coûts d’approvisionnement en gaz naturel de la Régie de La Réole est stable jusqu’au 31 octobre 2020.

Sur le fondement de l’analyse des coûts du fournisseur, la CRE estime que la formule fournit une approximation correcte de ses coûts.

2.2 Méthodologie d’évaluation des coûts hors approvisionnement

La méthodologie d’évaluation des coûts hors approvisionnement reflète bien la nature des coûts supportés par l’opérateur.

2.3 Intégration d’un rattrapage au titre des écarts constatés entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019

Les coûts d’approvisionnement de la Régie de la Réole ont évolué au 1^{er} novembre 2018 par rapport à ceux inclus dans ses barèmes au 1^{er} juillet 2018. La CRE a été saisie le 11 mars 2019 par les ministres de l’énergie et de l’économie d’un projet d’arrêté entérinant l’évolution des coûts d’approvisionnement de la Régie de la Réole à cette date. La CRE avait d’ailleurs noté dans sa délibération n° 2019-46 le décalage temporel entre l’évolution des coûts d’approvisionnement de la Régie de la Réole et l’évolution de ses barèmes. Par rapport au barème alors en vigueur, applicable depuis le 1^{er} juillet 2018, ce projet représentait une hausse du tarif moyen hors taxes de +0,461 c€/kWh. Cet arrêté n’est néanmoins jamais paru au Journal Officiel de la République Française depuis. Dans ce contexte, les recettes issues de la vente de gaz naturel au tarif réglementé n’ont pas permis à la Régie de la Réole de couvrir ses coûts d’approvisionnement. En application de l’article L.455-3 du code de l’énergie, le déficit constaté sur la période allant du 1^{er} novembre 2018 au 30 juin 2019 doit être compensé par un rattrapage. Le projet d’arrêté objet du présent avis prévoit que ce rattrapage soit inclus dans les tarifs de la Régie de la Réole à partir du 1^{er} juillet 2019 et jusqu’au 30 juin 2022.

2.4 Analyse des barèmes envisagés

La CRE a vérifié que les barèmes proposés couvrent les coûts supportés par la Régie de La Réole estimés au 1^{er} juillet 2019. Ces coûts sont :

- les coûts d’approvisionnement ;
- les coûts d’utilisation des infrastructures gazières de transport et de distribution ;

25 juin 2019

- les coûts de commercialisation, y compris une marge commerciale raisonnable, comme le prévoit l'article R. 445-3 du code de l'énergie ;

La CRE constate qu'ils intègrent par ailleurs un rattrapage au titre des écarts entre coûts et recettes constatés entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

Pour un client type au tarif Tranche 3 (usage chauffage, consommant 17 MWh par an), cette proposition correspond à une hausse de sa facture annuelle (hors taxes et CTA) de 292 €, soit +29,9%, par rapport au barème en vigueur applicable depuis le 1^{er} juillet 2018.

AVIS DE LA CRE

La CRE, saisie pour avis, le 17 juin 2019, par le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances, d'un projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de la Régie de La Réole, estime que:

- la formule tarifaire fournit une approximation correcte des coûts d'approvisionnement ;
- la méthodologie d'évaluation des coûts hors approvisionnement reflète bien la nature des coûts supportés par l'opérateur ;
- les barèmes envisagés permettent de couvrir les coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement de la Régie de La Réole tels qu'ils peuvent être estimés au 1^{er} juillet 2019 et incluent par ailleurs un rattrapage au titre des écarts entre coûts et recettes constatés entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

En conséquence, en application des dispositions de l'article R. 445-4 du code de l'énergie, la CRE émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel de la Régie de La Réole.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'économie et des finances.

Fait à Paris, le 25 juin 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO